

# CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE PARIS

## REGLEMENT INTERIEUR

Le Conservatoire à rayonnement régional de Paris est un établissement administré en régie municipale de la Ville de Paris ayant pour compétence l'enseignement des différentes disciplines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il occupe une place particulière dans le réseau des établissements d'enseignement artistique de la Ville de Paris en assurant le cycle des double cursus scolaire-artistique, le cycle spécialisé et un cycle de perfectionnement, chacun inscrit dans une recherche d'une très haute ambition artistique et d'un niveau technique élevé.

Le CRR de Paris est un établissement rattaché à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris et placé sous le double contrôle pédagogique du service Inspection Musique-Danse-Art dramatique du Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs (DAC) et du Ministère de la Culture.

### Champ d'application du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conservatoire à rayonnement régional de Paris est réputé connu de tous les élèves, candidats, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'Etablissement. Il est disponible sur simple demande auprès de l'administration du CRR. Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le CRR est également partie prenante depuis 2007, avec le CRR de Boulogne-Billancourt, du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB). En tant qu'usagers des locaux du CRR mis à disposition du PSPBB les étudiants et enseignants du PSPBB sont assujettis aux règles concernant la sécurité et la discipline contenues dans le présent règlement.

### **I/ ANNEE SCOLAIRE**

- 1-a) Le calendrier scolaire est établi par la DAC en conformité avec le bulletin officiel de l'Education Nationale (début et fin des cours, vacances scolaires).
- 1-b) Suivant ce calendrier la date de reprise des cours est fixée par le Directeur et peut varier selon les disciplines. Les élèves en cours d'étude qui ne se seraient pas présentés au CRR dans les quinze jours suivants la date de reprise des cours seront considérés comme démissionnaires.
- 1-c) Pour les disciplines et degrés accessibles par concours ou examen d'admission, la scolarité d'un candidat n'est effective qu'après la réussite à ces épreuves. Sur décision du Directeur, en accord avec les professeurs concernés et suivant les effectifs de la classe, les candidats peuvent être autorisés à suivre les cours des disciplines collectives jusqu'à la date des concours d'admission. Pour les disciplines individuelles, dans l'attente du concours donnant accès au cycle supérieur (Cycle spécialisé ou Cycle de perfectionnement) la scolarité est poursuivie auprès du même professeur pour les élèves issus de l'établissement, ceci afin d'éviter une rupture dans leur scolarité.

## II/ PERSONNELS

- 2-a) Le directeur, le directeur-adjoint, l'intégralité du corps enseignant et du corps administratif, technique et de service sont recrutés et nommés par le Maire de Paris selon les règles de la Mairie de Paris relatives à ces emplois.
- 2-b) Les personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur à l'exception des régisseurs d'avances et de recettes pour ce qui concerne les opérations comptables de leur travail.
- 2-c) Le Directeur est secondé par un Directeur-adjoint qui a compétence dans les mêmes domaines d'intervention que lui et avec lequel il veillera à une juste répartition des tâches. En l'absence du directeur, le directeur-adjoint est mandaté de son autorité.
- 2-d) Le Directeur détient la responsabilité administrative et pédagogique de l'établissement. Il élabore, en concertation avec l'ensemble des partenaires de l'établissement, le Projet d'établissement qui est validé par le Conseil d'établissement et en assure la mise en œuvre. Il élabore, en concertation avec le Conseil pédagogique et en conformité avec les règlements nationaux et les orientations de la DAC, le Règlement des études et veille à son application. Il a également pour missions de garantir un haut niveau de qualité des études, gage de réussite pour les étudiants à vocation professionnelle et source d'épanouissement pour les futurs amateurs, d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, de veiller à la préservation d'un bon état d'esprit dans l'école en favorisant une large communication entre tous ses acteurs, de favoriser l'ouverture et l'évolution des méthodes d'enseignement et des répertoires, de promouvoir la formation professionnelle, de développer les activités de diffusion, de proposer à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville l'affectation des crédits et les évolutions nécessaires au développement de la structure.
- 2-e) Les enseignants ont pour missions essentielles l'épanouissement artistique de leurs élèves par le biais de la pratique instrumentale, théâtrale ou chorégraphique et le développement de leur culture artistique. Ils veillent à mener une pédagogie active et renouvelée, participent aux réunions pédagogiques et apportent leurs propositions à la mission d'action culturelle de l'établissement.
- 2-f) Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leurs cours. Ils doivent déférer au Directeur tout élève qui troublerait leur cours. Ils doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves une attitude décente dans leurs actes comme dans leur langage. Les sévices corporels sont formellement interdits. Lorsqu'un enseignant éprouve des difficultés graves avec un élève, il doit en informer le Directeur et rechercher avec lui les remèdes à apporter ou les sanctions à prendre.
- 2-g) Les enseignants ne doivent ni engager, ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières. Il leur est formellement interdit de donner des cours particuliers à qui que ce soit dans les locaux du CRR.
- 2-h) Les jours et horaires de cours sont fixés par le Directeur. Ils sont établis en concertation avec les enseignants dans l'intérêt des élèves et en fonction des nécessités du service. Les enseignants ne peuvent modifier ceux-ci, ponctuellement ou sur une plus longue période, sans son accord. La ponctualité aux cours est une obligation rigoureuse.

Toute autorisation d'absence d'un enseignant doit être soumise à l'accord du Directeur. Toute absence dépassant une période de quinze jours doit également recueillir l'accord du chef du BEAPA (Bureau des Enseignements artistiques et des Pratiques amateurs). Pour une absence de courte durée et en fonction des disponibilités des élèves et des salles, les possibilités de report de cours seront privilégiées. En cas d'impossibilité de report ou d'absence plus longue, le professeur sollicite un congé sans solde et propose au Directeur, pour validation, le nom de son remplaçant.

### **III/ DISPOSITIONS GENERALES**

- 3-a) Les dispositions relatives au cursus et déroulement des études des différentes disciplines, cycles et départements sont inscrites dans les brochures « Règlements Pédagogiques ».
- 3-b) Le CRR gère le Cycle Spécialisé pour tous les établissements d'enseignement musical spécialisé de la Ville de Paris. Cette disposition particulière explique le traitement spécifique de ce cycle dans les chapitres suivants.
- 3-c) Il est constitué au sein du Conservatoire trois conseils : le Conseil d'établissement, le Conseil pédagogique et le Conseil de discipline. Le fonctionnement du Conseil de discipline est décrit en 10-f.
- 3-d) Le Conseil d'établissement est une instance de concertation présidée par le Maire de Paris ou son représentant et qui réunit des représentants de la DAC, de la direction du CRR, des enseignants, du personnel administratif, des parents d'élèves, des élèves majeurs et des personnalités qualifiées. Il est appelé à se prononcer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son rayonnement. Les représentants de chaque catégorie sont désignés selon des modalités qui lui sont propres. Le Conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Directeur en prend l'initiative.
- 3-e) Le Conseil pédagogique est une instance consultative présidée par le Directeur du CRR qui réunit les représentants des enseignants. Ces représentants sont désignés pour une période de deux ans par un vote au sein de chaque département pédagogique (un titulaire et un suppléant). La liste des départements pédagogiques est mise à jour par le directeur au début de chaque année scolaire. Le directeur-adjoint participe également aux travaux du Conseil pédagogique.  
Le Conseil pédagogique est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le Directeur en prend l'initiative.
- 3-f) Le CRR délivre aux élèves majeurs et aux représentants légaux des élèves mineurs qui en font la demande des certificats de scolarité, des diplômes et des attestations de récompenses.

#### **IV/ INSCRIPTIONS — REINSCRIPTIONS**

- 4-a) Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par le Directeur en accord avec le BEAPA.
- 4-b) Tout dossier d'inscription ou de réinscription déposé après les dates limites ne sera pas pris en compte sauf cas exceptionnel ou de force majeure sur accord du Directeur.
- 4-c) Tout dossier d'inscription ou de réinscription comportant une fausse déclaration sera annulé. Les postulants à l'inscription doivent produire tous les documents justifiant leur identité et coordonnées.
- 4-d) Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers d'élèves ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère à une administration publique.
- 4-e) Il existe deux catégories de frais : les droits d'inscription (frais de traitement du dossier pour l'inscription au concours d'admission) et les droits de scolarité (suivi des cours). Leur montant est fixé par délibération du Conseil de Paris.
- 4-f) Les droits d'inscription doivent être acquittés avant la date du concours d'admission. Les droits de scolarité doivent être acquittés dès la reprise des cours. Le non paiement des droits de scolarité après la deuxième relance entraîne la radiation.
- 4-g) Le remboursement des droits de scolarité ne peut s'effectuer que pour des élèves n'ayant suivi aucun cours et n'ayant pas demandé de certificat de scolarité.

#### **V/ ADMISSIONS**

- 5-a) Le règlement des études du CRR indique les limites d'âge minimales et maximales fixées pour chaque cycle et pour chaque discipline. Les limites d'âge sont à considérer avec effet au 31 décembre de l'année de rentrée scolaire. Le Directeur, dans certains cas exceptionnels, peut autoriser des dispenses d'âge.
- 5-b) L'admission s'effectue par examen ou concours d'admission et en fonction des places disponibles dans chaque discipline dont le nombre est déterminé par le Directeur en conformité avec le Règlement des Etudes. A l'issue de chaque examen ou concours le directeur établit la liste des candidats admis.
- 5-c) La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux.
- 5-d) Aucun élève ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical public ou privé pour les disciplines dans lesquelles il est inscrit au CRR sans autorisation expresse du directeur et des professeurs concernés. Pour ce qui concerne le réseau des conservatoires de la Ville de Paris (conservatoires municipaux d'arrondissement et CRR) le directeur du CRR, en accord avec son collègue du CMA d'accueil, peut autoriser un élève à suivre en CMA une ou plusieurs disciplines complémentaires de son cursus, dans ce cas l'élève ne doit pas s'acquitter des droits d'inscription auprès du ou des CMA concernés. En revanche si la discipline suivie en CMA est une discipline supplémentaire, c'est-à-dire non inscrite dans la composition normale du cursus, aucune priorité n'est accordée lors de l'inscription en CMA et les droits d'inscription doivent être acquittés.

- 5-e) Il est également possible d'accueillir en discipline supplémentaire les élèves du CRR au sein de celui-ci, dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, les droits d'inscription correspondants doivent être acquittés (contrairement à la discipline complémentaire figurant au cursus, tel le piano - ou autre - pour la Maîtrise). Cette admission se fait par décision du directeur pour la durée d'une année scolaire.
- 5-f) Les élèves et étudiants étrangers sont soumis aux mêmes règles de scolarité que les élèves et étudiants français

## **VI/ DUREE DES ETUDES**

- 6-a) La scolarité d'un élève dans une discipline prend automatiquement fin quand il a obtenu dans cette discipline la plus haute récompense prévue par le règlement des études.
- 6-b) De même la scolarité d'un élève dans une discipline prend fin par le renvoi ou la démission. Le renvoi d'une discipline est prononcé pour un élève qui, à l'issue de la durée maximale dans un degré, groupe de degrés ou cycle prévue dans le règlement des études, n'obtient pas le passage dans le degré supérieur.
- 6-c) Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur peut accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée avant le 31 décembre de l'année pour être examinée. Si l'élève n'a suivi aucun cours, les droits de scolarité seront remboursés. L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité,...).

Il convient de distinguer deux types de congé : le congé pour force majeure (maladie par ex.), le congé pour convenance personnelle. Dans le premier cas la réintégration dans la classe à la rentrée suivante est automatique, dans le second cas elle est soumise au nombre de places disponibles, la décision étant prise par le Directeur après consultation du professeur concerné et avant les examens d'admission. Une demande de réintégration trop tardive ne pourra être prise en compte.

S'il n'a pas dépassé la limite d'âge, un élève qui ne retrouverait pas sa place dans la classe à la fin d'un congé a la possibilité de se représenter au concours d'admission de la discipline concernée.

## **VII/ EXAMENS—CONCOURS—MANIFESTATIONS**

- 7-a) Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens et concours sont fixés par le Directeur qui décide de leur caractère public ou à huis clos.
- 7-b) Les lieux, dates, programmes et résultats des concours et examens, les dates des auditions, concerts et de l'ensemble des activités publiques du CRR sont affichés dans ses locaux ou consultables sur le site web : [www.crr-paris.fr](http://www.crr-paris.fr) et ne donnent pas automatiquement lieu à une information individuelle.

- 7-c) La composition et la convocation des jurys sont de l'autorité du Directeur ; pour le cycle spécialisé le Directeur se conforme au schéma de composition de jury fixé par le BEAPA. Les décisions d'un jury sont sans appel.
- 7-d) Un membre délégué par l'Association des Parents d'élèves peut assister aux délibérations sans voix consultative et avec un devoir de réserve absolu.
- 7-e) Des concerts, exercices d'élèves et animations sont organisés dans les conditions fixées par le Directeur. Les élèves désignés par le Directeur sont tenus de participer à titre bénévole à ceux-ci ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent. Toute absence à une manifestation de ce type donne lieu à un avertissement. La discipline interne au CRR s'applique aux manifestations extérieures.
- 7-f) Toute participation d'un élève à une manifestation musicale, théâtrale ou chorégraphique extérieure doit être signalée au Directeur et au professeur concerné. Le Directeur peut exiger de l'organisateur de cette manifestation que l'appartenance de l'élève au CRR y soit signifiée.
- 7-g) Différents types de captation sonore (enregistrement, radiodiffusion,...) ou audiovisuelles (vidéo, cdrom, télédiffusion,...) des manifestations du CRR peuvent être réalisés. A chaque fois le conservatoire proposera aux élèves concernés les modalités d'utilisation de ces captations avec le souci de préserver leurs droits de suite, notamment Spedidam.
- 7-h) Les formulaires d'inscription et de réinscription peuvent comporter une mention concernant le droit pour le CRR d'utiliser des documents visuels (photographies ou autres) sur lesquels apparaissent les élèves pour ses opérations de communication. En l'absence de refus, les élèves ou leurs représentants légaux autorisent cette utilisation.

### **VIII/ RESPONSABILITE – CIVILITE - SECURITE**

- 8-a) Il est interdit pour l'ensemble du personnel, des élèves et des personnes extérieures de fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du CRR. La détention et/ou l'usage à l'intérieur ou aux abords immédiats du CRR de substances reconnues dangereuses ou nocives pour la santé sont formellement interdits.  
L'introduction au CRR de tout objet dont l'utilisation peut porter atteinte à autrui ou à soi-même est interdite.  
Les téléphones portables doivent être impérativement éteints en salles de cours.
- 8-b) Les élèves ou leurs représentants légaux doivent obligatoirement souscrire une assurance les couvrant en « responsabilité civile » et « individuelle accident ».
- 8-c) L'établissement, le personnel, la Ville de Paris ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte du CRR.
- 8-d) Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du CRR par l'élève ou ses représentants légaux qui seront tenus responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.
- 8-e) La responsabilité de l'Etablissement, de son personnel, de la Ville de Paris ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

## **IX/ DISCIPLINE**

- 9-a) Tous les élèves du CRR sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Directeur. Une fois admis, ils s'engagent à suivre le cursus dans son intégralité et pour sa durée complète.
- 9-b) Les grossièretés, brutalités, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, et d'une manière générale les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés. Le manquement aux règles de propreté ou de bienséance est assimilé à un acte d'incivilité.
- 9-c) L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire. Toute absence doit être annoncée par écrit au professeur concerné ou à l'administration du CRR par les représentants légaux de l'élève. L'administration du CRR se réserve le droit de demander un justificatif à cette absence, faute de quoi, elle sera considérée comme irrégulière. Trois absences irrégulières peuvent entraîner un renvoi temporaire ou définitif.
- 9-d) Il est interdit à quiconque :
- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens.
  - de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du Directeur.
  - de faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse ; il convient de respecter le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement. La loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans un espace public, s'applique à l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction le Directeur organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- 9-e) Il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une salle de cours sauf sur demande du professeur. Les rendez-vous professeurs-parents d'élèves doivent être pris en dehors des heures de cours soit par correspondance par l'intermédiaire de l'élève, soit par l'intermédiaire du secrétariat.
- 9-f) Aucun objet appartenant au CRR ne peut être emporté sans autorisation du Directeur.

## **X/ SANCTIONS**

- 10-a) Tout élève absent à un examen sans excuse légitime sera radié.
- 10-b) Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié. Sera considérée comme fraude la double inscription dans la même discipline dans un autre établissement du réseau public d'enseignement artistique spécialisé.
- 10-c) Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions appartenant au CRR ou en dépôt seront réparées aux frais des responsables de ces dégradations, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites.

10-d) Un élève ne fournissant pas un travail suffisant peut être sanctionné par un « avertissement travail ». Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du CRR peut être sanctionné par un « avertissement discipline ». La gravité de l'avertissement ou le cumul de 3 avertissements peut entraîner le Directeur à réunir le Conseil de Discipline.

10-e) Pour les cas évoqués dans le présent règlement sont prévues les mesures disciplinaires établies selon l'échelle suivante :

- l'avertissement (inscrit au dossier)
- un travail d'intérêt général dans l'établissement (avec accord du représentant légal pour les mineurs)
- l'exclusion temporaire (8 à 15 jours)
- le renvoi (pour l'année scolaire)
- le renvoi définitif.

L'avertissement (inscrit au dossier) est prononcé par le Directeur et signifié par courrier à l'élève ou ses représentants légaux. L'exclusion temporaire, le renvoi et le renvoi définitif sont du ressort du Conseil de Discipline du CRR.

10-f) La composition du conseil de discipline s'établit comme suit :

- l'Adjoint à la Culture de la Ville de Paris ou son représentant
- le Directeur du CRR,
- le Directeur Adjoint du CRR,
- deux professeurs titulaires élus par leurs collègues pour une période d'un an
- un délégué des élèves (obligatoirement majeur) élu pour une période d'un an
- un délégué des parents d'élèves élu pour une période d'un an.

Le conseil de discipline est convoqué par le Directeur chaque fois que celui-ci le juge utile pour les cas non prévus par le présent règlement.

Le conseil de discipline peut demander à entendre tout témoignage qu'il jugera utile.

L'élève traduit devant le conseil de discipline est tenu de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le Directeur. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Lorsque l'élève est mineur, les parents ou représentants légaux sont convoqués. La non présentation de l'élève ou de ses parents ou représentants légaux au conseil de discipline entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Il est établi un procès verbal signé par les membres du conseil de discipline et conservé par l'administration. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

## **XI/ DISPOSITIONS DIVERSES**

11-a) Le CRR de Paris dispose d'un certain nombre d'outils pédagogiques dont :

- une médiathèque de partitions, livres, disques vinyles, CD, cassettes audio et vidéo, DVD, bandes magnétiques. Les utilisateurs de cette structure doivent se conformer à son règlement intérieur.
- une cabine de prise de son, servant notamment aux cours de technique du son et à l'enregistrement des manifestations musicales du CRR.



- d'instruments et accessoires qui peuvent être mis temporairement à disposition des étudiants en cas de besoin ponctuel. En ce cas ils doivent souscrire une assurance.

11-b) Le CRR met à la disposition de ses élèves régulièrement inscrits des studios de travail instrumental personnel. L'utilisation de ces studios de travail est soumise à des dispositions particulières, notamment sur la durée limitée de ces séquences de travail, énoncées par les agents d'accueil des établissements.

11-c) Le présent règlement peut être modifié par décision de la DAC.